

Décision n° D2023_043

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L131-2, L132-6 et, L132-7,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services,

Vu les décisions du Président du Conseil départemental évaluant les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers :

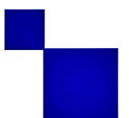
- 1) Mme Margaret-Rose Vigreux
- 2) Mme Hélène Crambain
- 3) Mme Séraphine Raphaël

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'en application des articles L132-7 et R132-9 du code de l'action sociale et des familles, le Département doit intenter une action devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny,

décide

- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation du débiteur d'aliments de Mme Margaret-Rose Vigreux à ses frais de séjour en EHPAD « Hector Berlioz » 12 rue Hector Berlioz à Bobigny (93 000) ;



- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débitrices d'aliments de Mme Hélène Crambain à ses frais de séjour en EHPAD « Charles Andraud » 56 rue Mère Maria Pia à Quincy-sous-Sénart (91 480) ;
- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny de fixer la participation des débiteurs d'aliments de Mme Séraphine Raphaël à ses frais de séjour en EHPAD « Le Moulin vert » 6 rue de l'Hospice à Sauxillanges (63 490) ;
- de se faire représenter dans cette instance par Mme Christine Potel ou Ms. Frédéric Gagnet ou Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifié que le présent acte est devenu exécutoire,
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230404-D2023_043-AR